

Circulaire n° 57/DCEC/2001 du 21 mai 2001 relative aux modalités pratiques de déclaration des risques égaux ou supérieurs à 5% des fonds propres

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la circulaire de Monsieur le Gouverneur n°3/G/2001 du 15 janvier 2001 relative au coefficient maximum de division des risques des établissements de crédit.

Article premier

Les risques encourus sur un même bénéficiaire égaux ou supérieurs à 5% des fonds propres, calculés sur base individuelle, sont reportés sur l'état 135 « Risques encourus sur un même bénéficiaire, égaux ou supérieurs à 5% des fonds propres, déclarés sur base individuelle », dont le modèle est joint en annexe

Article 2

Les risques encourus sur un même bénéficiaire égaux ou supérieurs à 5% des fonds propres, calculés sur base consolidée, sont reportés sur l'état 136 « Risques encourus sur un même bénéficiaire, égaux ou supérieurs à 5% des fonds propres consolidés, déclarés sur base consolidée », dont le modèle est joint en annexe .

Article 3

Les fonds propres visés aux articles 1 et 2 susvisés doivent être calculés selon les modalités fixées par la circulaire de Monsieur le Gouverneur n°4/G/2001 du 15 janvier 2001 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.

Article 4

Les risques sont reportés, dans les colonnes 1 à 5 appropriées des états 135 et 136, pour leurs montants bruts avant pondération, intérêts courus inclus.

Article 5

Les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat sont prises en compte pour leurs encours financiers tels qu'ils ressortent de la comptabilité financière.

Article 6

Les garanties déduites des risques doivent avoir une durée au moins égale à celle des risques qu'elles couvrent.

Article 7

Lorsque les risques sont encourus sur des personnes appartenant à un même groupe d'intérêt, les établissements de crédit sont tenus de faire ressortir au niveau des états 135 et 136 le montant total des risques encourus sur le groupe et les risques encourus sur chacune des personnes membres dudit groupe.

Article 8

La remise des états 135 et 136 est effectuée sur support papier et sur support magnétique.

Les documents remis sur support papier doivent être datés et revêtus de la signature d'un membre de la direction habilité à cet effet.

ARTICLE 9

Les documents transmis aussi bien sur support magnétique que sur support papier doivent être accompagnés d'une lettre de remise signée par la (les) personne (s) préalablement accréditée (s) à cet effet auprès de la Direction du Contrôle des Etablissements de Crédit (DCEC).

Article 10

La communication des états 135 et 136 sur support magnétique doit être effectuée selon les conditions prévues par la Notice Technique relative au support magnétique des états périodiques annexée à la circulaire n° 4/DCEC/99 du 14 décembre 1999.

Article 11

Les établissements de crédit adressent à la DCEC, en annexe à l'état 136, l'état 137« Liste des entreprises dont les risques doivent être pris en considération pour le calcul du coefficient maximum de division des risques sur base consolidée», dont le modèle est joint en annexe.

Article 12

Les états 135 et 136 doivent être arrêtés au dernier jour de chaque trimestre et parvenir à la DCEC respectivement 21 jours et un mois au plus tard après leur date d'arrêt.

Article 13

La première transmission des états 135 et 136 doit être effectuée, au plus tard, pour les risques arrêtés au 31 décembre 2001.

Les déclarations des risques relatives aux arrêtés de juin et septembre 2001 peuvent être effectuées selon le modèle de l'état actuellement en vigueur.